NOM : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Recommandé
 SEM
 Quellenweg 6

 3003 Berne Wabern

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à la circulaire du 10 juillet 2023 de votre Secrétariat d’Etat estimant que : "La situation des femmes et des filles en Afghanistan s'est continuellement détériorée dans de nombreux domaines de la vie depuis la prise de pouvoir des talibans. Les nombreuses restrictions et les comportements imposés ont de graves répercussions sur leurs droits humains fondamentaux et limitent massivement leurs droits fondamentaux. Dans ce contexte, **les requérantes d'asile afghanes** peuvent **être considérées comme victimes à la fois d'une législation discriminatoire (appartenance à un certain groupe social) et d'une persécution à caractère religieux, et le statut de réfugié doit leur être accordé**- pour autant qu'il n'y ait pas d'autres motifs de persécution », j’ai l’honneur de soumettre à votre appréciation une

**Demande de reconsidération**

De votre décision de rejet de notre demande d’asile, à l’appui de la décision du SEM du 10 juillet 2023.

**EN FAIT**

1. Je suis originaire d'Afghanistan.
2. J’ai demandé l’asile avec mon mari et mes enfants, dont ma fille/mes filles.
3. Le SEM a rejeté notre demande d’asile.
4. L’exécution du renvoi a été suspendue pour cause d'inexigibilité et nous avons été admis provisoirement en Suisse.

**EN DROIT**

1. « La demande de réexamen définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise [...], n'est pas expressément prévue par la loi fédérale sur la procédure administrative (PA). La jurisprudence l'a cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions (ATF 109 Ib 246ss) et de l'art. 4 aCst., actuellement l'art. 29 al. 1 et 2 Cst. [...]. Une demande de réexamen ne constitue pas une voie de droit (ordinaire ou extraordinaire). Partant, le secrétariat fédéral des réfugiés n'est tenu de s'en saisir que lorsqu'elle constitue une "demande de reconsidération qualifiée", à savoir lorsque le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie [...] ou lorsqu'elle constitue une "demande d'adaptation", à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances depuis le prononcé de la décision matérielle de première instance (si la demande d'adaptation porte sur le réexamen d'un refus de l'asile [et non simplement d'une mesure de renvoi], l'art. 32 al. 2 let. e LAsi sera en principe applicable (cf. JICRA 1998 n° 1 consid. 6 let. a à c, p. 11 ss). » (JICRA 2003/17, consid. 2.a)
2. Conformément à l'art. 111c al. 1 LAsi, les demandes d'asile déposées dans les cinq ans suivant l'entrée en force de la décision d'asile et de renvoi doivent être écrites et motivées.
3. Depuis le rejet de la demande d'asile par le SEM, la situation dans le pays d'origine de la requérante s'est détériorée. A la suite de la prise de pouvoir par les talibans le 15 août 2021, la situation des droits de l’Homme en Afghanistan et plus particulièrement celles des femmes et des filles s'est largement détériorée. En raison de la modification de la situation de fait, il convient d'entrer en matière sur la demande multiple déposée dans le délai et la forme requis.
4. A cet égard, « Sont des réfugiés les étrangers qui, dans leur pays d'origine ou le pays de leur dernière résidence, sont exposés à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont considérés notamment comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Les motifs de fuite spécifiques aux femmes doivent être pris en compte (art. 3 al. 1 et 2 LAsi) (JICRA 1999/1, consid. 2a).
5. La reconnaissance de la qualité de réfugié suppose« que le candidat à l'asile ait été personnellement, d'une manière ciblée, exposé à des préjudices sérieux, autrement dit d'une certaine intensité, que la persécution passée ou la crainte fondée de persécution future soit infligée, directement ou indirectement, par un agent de persécution […], pour des motifs liés à la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé ou les opinions politiques. » Claudia Cotting-Schalch, Pratique de la Commission relative aux motifs de fuite spécifiques aux femmes, CRA, 16 octobre 2000, p. 3
6. Le Secrétariat d'État aux migrations a pris en compte la situation des femmes et des filles en Afghanistan et a constaté ce qui suit dans sa circulaire du 10 juillet 2023 : "La situation des femmes et des filles en Afghanistan s'est continuellement détériorée dans de nombreux domaines de la vie depuis la prise de pouvoir des talibans. Les nombreuses restrictions et les comportements imposés ont de graves répercussions sur leurs droits humains fondamentaux et limitent massivement leurs droits fondamentaux. Dans ce contexte, **les requérantes d'asile afghanes** peuvent **être considérées comme victimes à la fois d'une législation discriminatoire (appartenance à un certain groupe social) et d'une persécution à caractère religieux, et le statut de réfugié doit leur être accordé**- pour autant qu'il n'y ait pas d'autres motifs de persécution. Le SEM continuera d'examiner leurs demandes au cas par cas (annexe 2 : circulaire du Secrétariat d'Etat aux migrations du 10.07.2023, mise en évidence ajoutée).
7. Au vu de ce qui précède, je, ainsi que ma fille/mes filles devons être reconnues réfugiées à titre orginaire.
8. Il n’existe pas de refuge interne, le régime des Talibans s’exerçant sur tout le territoire.
9. Pour ces motifs et tous autres, la qualité de réfugiée doit nous être reconnue. En l’absence de motifs d’exclusion, il y a également lieu de nous accorder l’asile.
10. Conformément à l’article 51 al1 LAsi, suite à l’octroi du statut de réfugié aux membres féminins de la famille, il y a lieu d’inclure les membres masculins du noyau nucléaire familial dans la qualité de réfugié et l’asile.

**MESURES PROVISIONNELLES**

Eu égard à l’importance des intérêts privés en jeu et du positionnement clair du SEM, la présente requête n’est pas d’emblée dépourvue de chances de succès et je vous demande de bien vouloir renoncer à percevoir une éventuelle avance de frais de procédure ou un émolument.

**CONCLUSIONS**

Au vu de quoi, je sollicite de votre autorité qu’elle me reconnaisse la qualité de réfugiée à titre originaire, ainsi qu’à ma fille/mes filles et nous accorde l’asile, ainsi qu’aux autres membres masculins de ma famille à titre dérivé.

En restant à votre disposition pour tout complément d’information que vous pourriez souhaiter, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

 Signature : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_